

## **VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 130 vom 22. Oktober 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-10-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_130](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___130)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 130 du 22 octobre 2010

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 130 del 22 ottobre 2010

### **Regeste**

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, RÉVISION{DÉCISION}, NOUVEAU MOYEN DE PREUVE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, REJET DE LA DEMANDE | 410 al. 1 let. a CPP (CH), 411 CPP (CH), 412 al. 2 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les demandes de révision doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel, les motifs de révision devant être exposés et justifiés dans la demande (art. 411 al. 1 CPP ; Piquerez, *Traité de procédure pénale suisse*, 3 e édition, Schulthess § 2011, n. 2092, p. 679 ; Niggli/Wiprächtiger, *Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung Jungenstrafprozessordnung*, Bâle 2011, n. 6 ad art. 411 CPP, p. 2731). En l'espèce, la requête déposée par Z.\_\_\_\_\_ remplit les exigences de forme de l'art. 411 CPP.

#### **E. 2**

Le requérant invoque l'existence d'un nouveau moyen de preuve. Il s'agirait d'une déclaration datée du 24 novembre 2014 signée par C.\_\_\_\_\_ attestant que ce dernier n'aurait jamais eu de contact avec le requérant, ce qui prouverait que le rôle du requérant dans le trafic de drogue pour lequel il a été condamné serait beaucoup moins important que ce qui aurait été retenu par les autorités précédentes.

#### **E. 2.1**

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée à l'art. 385 CP selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1303 ; TF 6B\_310/2011 c. 1.2 et les références citées). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Le Message à l'appui du CPP fédéral précise que la révision ne doit pas servir à rattraper un moyen de droit oublié et énumère comme faits nouveaux des indices, l'authenticité d'un document, un faux témoignage, des révélations, etc (FF 2005 1303). Un fait survenu après le jugement dont la révision est demandée n'est pas considéré comme inconnu de l'autorité inférieure (FF 2005 1304; Rémy, in : *Commentaire romand*, op. cit., n. 10 ad art. 410 CPP ; Message, FF 2006 1303 ; dans le même sens ad ancien droit, De Montmollin, *La révision pénale selon l'art. 397 CPC et les lois vaudoises*, thèse 1981, p. 124). Les faits nouveaux sont sérieux lorsqu'ils sont propres à

ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné ( ATF 137 IV 59 c. 5.1.2 pp. 66 s ; ATF 130 IV 72 c. 1 ; TF 6B\_310/2011 c. 1.2). L'art. 412 al. 2 CPP prescrit que la juridiction d'appel n'entre pas en matière sur la demande de révision si celle-ci est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé. La procédure de non-entrée en matière selon cette disposition est en principe réservée à des vices de nature formelle ; il est toutefois également possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée non vraisemblables ou mal fondés (TF 6B\_293/2013 du 19 juillet 2013 c. 3.3 ; TF 6B\_415/2012 du 14 décembre 2012 c. 1.1 et les références citées).

### **E. 2.2**

Le nouveau moyen de preuve proposé n'est pas suffisamment sérieux. La déclaration écrite du 24 novembre 2014 est en effet dépourvue de toute valeur probante, le requérant n'apportant pas le début d'une preuve que le trafiquant « S. \_\_\_\_\_ » cité dans la procédure pénale serait celui qui a fourni la déclaration lapidaire invoquée. En outre, à défaut d'indiquer une adresse, cette déclaration ne peut servir aux prémisses d'une audition comme témoin de son auteur, ce qui montre aussi le peu de sérieux de la preuve offerte. Force est ainsi de constater que le témoignage écrit produit par le requérant ne contient aucun fait nouveau ou sérieux susceptible de remettre en cause l'appréciation déjà effectuée des preuves.

### **E. 3**

Sur le vu de ce qui précède, il y a dès lors lieu de refuser d'entrer en matière au sens de l'art. 412 al. 2 CPP, la demande de révision de Z. \_\_\_\_\_ étant manifestement infondée, ce qui entraîne le rejet de la requête d'assistance judiciaire. Vu l'issue de la cause, les frais de révision, par 440 fr. (art. 21 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), par renvoi de l'art. 22 de cette loi), doivent être mis à la charge de Z. \_\_\_\_\_.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.